

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Observations concertées des parties, participants et du Greffe sur d'éventuelles
expurgations en vue du dépôt d'une version publique de la Décision ICC-01/04-
01/07-3064-Conf

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU le Dispositif de la décision de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») en date du 31 juillet 2009, relative aux 345 demandes de participation et accordant à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure, notamment aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09¹ ;

VU l'Ordonnance de la Chambre relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009² et la désignation définitive de Maître Fidel Nsita Luvengika comme Représentant légal commun du groupe principal de victimes (ci-après le « Représentant légal ») enregistrée par le Greffe le 22 septembre 2009³ ;

VU la Décision de la Chambre du 9 novembre 2010 autorisant, sur demande du Représentant légal⁴, la comparution de quatre victimes dont les victimes a/0381/09 et la victime a/0363/09 via sa représentante pan a/0363/09 ainsi que la comparution de pan a/0363/09, en son nom, en tant que témoin de la Chambre⁵ ;

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; version publique rendue le 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

² Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

³ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

⁴ Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf ; version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-2393-Red.

⁵ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

VU la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du Représentant légal du 31 janvier 2011⁶ ; et le Complément d'informations relatif à ce retrait déposé par le Représentant légal le même jour⁷ ainsi que la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du Représentant légal du 10 février 2011⁸ ;

VU la Décision de la Chambre prenant acte du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du Représentant légal en date du 31 janvier 2011⁹ ;

VU la Décision de la Chambre en date du 11 février 2011 prenant acte du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du Représentant légal, renonçant également à la comparution de pan a/0363/09 comme témoin de la Chambre et sollicitant notamment du Représentant légal de rendre compte à la Chambre d'une part, du résultat de ses enquêtes qu'il entendait mener sur les dossiers de a/0381/09 et a/0363/09 et toutes informations qui pourraient remettre en cause leur qualité de victime participante à la procédure, et d'autre part de préciser s'il estime pouvoir poursuivre son mandat de représentation pour ces dernières¹⁰ ;

VU le Rapport du Représentant légal déposé le 18 mars 2011¹¹ et les Informations complémentaires au rapport déposées le 25 mars 2011¹² ;

⁶ « Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal », 28 janvier 2011, enregistrée le 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2669.

⁷ « Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal », 28 janvier 2011, enregistré le 3 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Red.

⁸ « Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal », 10 février 2011, enregistrée le 3 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2695-Red.

⁹ « Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal », 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2674.

¹⁰ « Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal », 11 février 2011, ICC-01/04-01/07-2699-Conf ; version publique expurgée ICC-01/04-01/07-2699-Red.

¹¹ « Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes (article 18 du Code de conduite professionnel) », 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2782-Conf.

¹² « Information complémentaire au Rapport du représentant légal n°ICC-01/04-01/07-2782-Conf », 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2802-Conf et ICC-01/04-01/07-2802-Conf-AnxA.

VU l'Ordonnance de la Chambre demandant au Greffier de soumettre des observations sur les écritures déposées par le Représentant légal les 18 et 25 mars 2011¹³ et le dépôt des Observations du Greffier le 4 avril 2011¹⁴;

VU la Réponse soumise à la Chambre par la Défense de Germain Katanga le 5 avril 2011¹⁵ ;

VU la Requête déposée à la Chambre par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 5 mai 2011 sollicitant le retrait de la qualité de victime à a/0363/09¹⁶ et la Réponse à cette Requête soumise à la Chambre par le Représentant légal le 17 mai 2011 sollicitant le rejet de la demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui¹⁷ ;

VU la Décision de la Chambre en date du 7 Juillet 2011 relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande du Représentant légal en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation desdites victimes et invitant notamment « *les parties et les participants, ainsi que le Greffe à proposer, en concertation, toutes expurgations qu'ils estimeraient nécessaires en vue du dépôt d'une version publique de la présente Décision, et ce avant le 15 août 2011, à 16 heures* » (ci-après « la Décision du 7 juillet 2011 »)¹⁸ ;

VU l'article 68 du Statut de Rome et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour ;

¹³ Courriels de la Chambre des 21 et 25 mars 2011.

¹⁴ Observations du Greffe relatives aux écritures déposées par Maître Nsita les 18 et 25 mars 2011 (ICC-01/04-01/07-2782-Conf et 01/04-01/07-2802-Conf), 4 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2815-Conf.

¹⁵ Defence Response to the Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes, 5 avril 2011, ICC-01/04-01/04-2816-Conf.

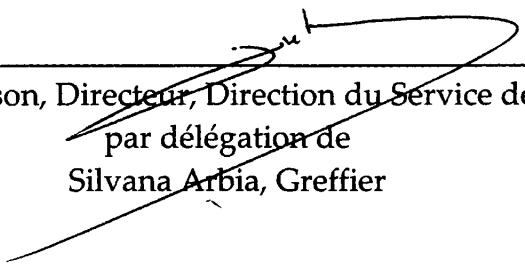
¹⁶ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir de la Chambre le retrait de la qualité de victime à la victime a/0363/09, 5 mai 2011, ICC-01/04-01/04-2866- Conf.

¹⁷ Réponse du représentant légal à la requête de M. Ngudjolo visant au retrait de la qualité de victime à la victime a/0363/09, 17 mai 2011, ICC-01/04-01/04-2902-Conf.

¹⁸ Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, 7 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3064-Conf.

TRANSMET les Observations des parties, participants et du Greffe sur d'éventuelles expurgations en vue du dépôt d'une version publique de la Décision du 7 juillet 2011:

1. Après concertation entre les parties, participants, et le Greffe via la consultation de la Section de la participation des victimes et des réparations (SVPR) et de l'Unité d'aide aux victimes et témoins (UVT), ces derniers sont d'avis que le dépôt d'une version publique de la Décision du 7 juillet 2011 ne nécessite pas de proposition d'expurgation.
2. La présente écriture est déposée sous la classification « confidentiel » en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, en considération des écritures précédemment déposées sous cette même classification, notamment de la décision du 7 juillet 2011 sur base desquelles les présentes Observations ont été demandées par la Chambre. Les parties, participants et le Greffe estiment cependant que rien dans la présente écriture ne s'opposerait à ce qu'elle soit classée « publique ».



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
par délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 15 août 2011

À La Haye (Pays Bas)